

2° la suppression des paragraphes 7°, 9° et 10°;

3° l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 12° le cas échéant, avoir les sections correctement assemblées et les verrous bien enclenchés. ».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « Longueur maximale » par « Échelle portative à coulisse »;

2° l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'échelle est déployée, la section soulevée doit obligatoirement être par-dessus la section inférieure en tout temps lors de son utilisation. ».

5. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28. Escabeau** : Tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doit avoir ses montants complètement ouverts et son dispositif de retenue en position verrouillée. ».

6. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29. Utilisations prohibées** : Il est interdit :

1° d'utiliser une échelle portative ou un escabeau près d'un circuit électrique à découvert, s'il est en métal ou muni de renforcements métalliques;

2° de se servir d'une échelle portative ou d'un escabeau comme support horizontal;

3° de se tenir debout sur :

a) les deux derniers échelons d'une échelle portative;

b) l'échelon supérieur, sur la tablette à seau, sur la section arrière ou sur le dessus d'un escabeau, sauf s'il a été conçu à cette fin par le fabricant;

4° d'utiliser la section intermédiaire ou supérieure d'une échelle à sections multiples ou d'une échelle à coulisse comme section inférieure, sauf si cette utilisation est autorisée par le fabricant. ».

7. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30. Mesures de sécurité** : Le travailleur doit :

1° faire face à l'échelle portative ou à l'escabeau en tout temps;

2° se tenir au centre des échelons ou des barreaux de l'échelle portative ou de l'escabeau et respecter la hauteur maximale indiquée par le fabricant en tout temps;

3° maintenir trois points d'appui en montant ou en descendant l'échelle portative ou l'escabeau, à moins d'utiliser un moyen de protection contre les chutes. ».

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 167 est modifié par l'insertion, après le mot « échelles », du mot « portatives ».

10. Les articles 247 et 273 sont modifiés par l'insertion, après le mot « échelle », du mot « fixe ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68498

Gouvernement du Québec

Décret 535-2018, 18 avril 2018

Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à un métier ou à une partie des activités d'un métier, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire, limiter l'exercice du métier ou de l'occupation, selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complémentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, prévoir les cas où elle peut et ceux où elle doit accorder une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage et déterminer, selon les cas, les critères applicables à la délivrance et à l'annulation d'une telle exemption ainsi que les conditions auxquelles la délivrance d'une telle exemption est soumise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les droits exigibles pour la passation des différents types d'examens et pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage, ainsi que pour l'ouverture, l'analyse ou le traitement du dossier de formation ou de qualification d'un salarié;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission de la construction du Québec visé à l'article 123.1 est recommandé pour approbation au gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 5^o, 6^o, 8^o, 9^o et 11^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par la suppression, à l'article 1, du troisième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, de l'article suivant :

«**1.1.1.** La Commission indique sur le certificat de compétence-compagnon valide d'une personne qui a réussi l'examen de qualification prévu à la section IV du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) l'activité partagée à laquelle elle s'est ainsi qualifiée. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, de l'article suivant :

«**2.3.** La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier, dans l'un des cas prévus et à une personne visée aux articles 2, 3 et 8.3, ainsi qu'au paragraphe 5^o de l'article 14, lorsque cette personne :

a) satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier de grutier; et

b) obtient d'un employeur enregistré à la Commission et de la manière prévue par celle-ci, une garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois pendant laquelle il s'engage, envers cette personne, à mettre en œuvre le plan de formation en entreprise prévu à l'article 4.1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) ou, dans le cas de la personne visée au paragraphe 4^o de l'article 2 autre que le représentant désigné, s'engage pour une durée de 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois, à suivre, au sein de son entreprise, ce plan de formation.

Dans le cas d'un représentant désigné, le certificat délivré n'est plus valide si son titulaire cesse d'être le représentant désigné de cet employeur.

Dans le cas d'une personne visée au paragraphe 5^o de l'article 14, la Commission ne peut délivrer qu'un seul certificat de compétence-apprenti pour un même employeur.»

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.2 par le suivant :

«**3.2.** Lorsqu'une personne échoue l'examen prévu à l'article 4.2 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) ou qu'elle ne le subit pas dans le délai prescrit par l'article 4.3 de ce règlement, la Commission ne peut lui délivrer aucun certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier, sauf si la demande de délivrance est formulée conformément à l'article 2.1 du présent règlement.»

5. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 5 par le suivant :

«Une qualification pour une activité partagée ne peut être renouvelée, s'il n'est pas démontré, selon la manière prévue par la Commission, que le titulaire a exécuté celle-ci pour le nombre d'heures prévues à l'annexe E du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) pour cette activité partagée.»

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«**6.** Le certificat de compétence délivré initialement à la demande d'un employeur qui formule une demande de main-d'œuvre assortie d'une garantie d'emploi ou en application de l'article 2.3 porte une date d'échéance correspondant au dernier jour du quatrième mois complet suivant celui de sa délivrance et mentionne le nom de cet employeur. Il est remplacé par un certificat qui échoit 1 an après ce remplacement, lorsque la Commission constate, sur les rapports mensuels de l'employeur, que son titulaire a effectué les 150 heures visées et, dans le cas d'un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier délivré en application de l'article 2.3, que celui-ci a réussi l'examen prévu à l'article 4.2 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8).»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'article 7, après les mots «en vertu de l'article 2», des mots «, de l'article 2.3».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 14, de l'alinéa suivant :

«La Commission ne peut exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier en vertu du présent article, sauf en cas d'application du paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa.»

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «tâches» par «activités».

10. L'article 24.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «de l'article 5», des mots «ou de celle visée à l'article 5.8».

11. L'article 24.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.5.** Des droits de 100 \$ sont exigibles pour l'inscription à un examen de qualification visé aux articles 1.1, 1.1.1, à un examen visé à l'article 6 ou à un examen d'évaluation de la compétence visé à l'article 12.»

12. L'article 28.15 de ce règlement est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2018.